

DROIT ET HANDICAP

03 / 2022 (06.04.2022)

Refus d'admission dans une institution publique de formation en raison d'un handicap : exigence de motivation qualifiée

La direction d'une école secondaire n'a pas émis de recommandation concernant un élève présentant des troubles du spectre autistique (TSA) pour l'admission sans examen au gymnase. Ce malgré le fait qu'elle l'a recommandé quant à ses compétences dans les quatre disciplines pertinentes. Elle a toutefois estimé que ses compétences méthodologiques et personnelles étaient insuffisantes dans l'ensemble des quatre disciplines pertinentes. Un recours déposé contre cette décision avec le soutien d'Inclusion Handicap a été admis par la Direction cantonale de l'instruction publique.

La procédure de recommandation pour l'admission à une filière gymnasiale consiste en une évaluation pronostique émise par l'école secondaire dans la perspective des exigences que posera l'école supérieure. Il s'agit de juger si l'on peut partir du principe que l'élève concerné sera en mesure de satisfaire aux exigences plus élevées posées par l'enseignement d'une filière d'études universitaires qu'il envisage d'accomplir plus tard. Cette évaluation se base cependant sur les résultats qu'il a obtenus jusque-là.

Compétences méthodologiques et personnelles

Sur la base de ses résultats passés, cet élève s'est vu délivrer, dans le domaine sectoriel des compétences disciplinaires, la mention « recommandé » pour toutes les quatre disciplines pertinentes, tandis qu'il a reçu, pour ces quatre disciplines pertinentes, la mention « non recommandé »

dans le domaine sectoriel des compétences méthodologiques et personnelles.

Les compétences méthodologiques et personnelles sont a) le plaisir de s'investir et la volonté d'apprendre, b) planifier les processus d'apprentissage et y réfléchir, c) exprimer l'acquis avec ses propres mots, d) reconnaître ses erreurs et appliquer des conseils, e) recourir à des stratégies pour traiter des problématiques complexes ainsi que f) travailler de façon autonome, avec détermination et concentration.

Pronostic favorable des spécialistes

Selon un rapport des spécialistes en troubles du spectre autistique ayant suivi l'élève, les TSA se manifestent chez lui par d'importantes difficultés à communiquer, à interagir et à partager des perspectives communes. Aussi était-il incontesté dans la procédure que les TSA impactent sur les compétences méthodologiques et person-

nelles de l'élève. Les spécialistes ont cependant émis un pronostic favorable quant à son intégration à une formation gymnasiale.

Ce rapport était à disposition de la direction de l'école au moment où elle a rendu sa décision. Or malgré cela, et sans motiver sa décision de manière plus détaillée quant aux différentes compétences méthodologiques et personnelles de l'élève, elle n'a pas formulé de recommandation le concernant. Elle a justifié sa décision de manière générale par les besoins d'encadrement prétendument très importants de l'élève et donc par son handicap: selon elle, les mesures de soutien dont il a besoin sont à ce point étendues et coûteuses en temps qu'aucune recommandation ne peut être émise le concernant.

Inspection scolaire régionale

L'élève a fait recours contre cette décision de l'école secondaire auprès de l'inspection scolaire régionale, compétente en première instance. Celle-ci a rejeté son recours peu de temps avant les vacances d'été. L'élève a porté son recours devant la Direction de l'instruction publique pendant les vacances d'été. Inclusion Handicap a soutenu le recourant et ses parents dans les deux procédures.

Scolarisation provisionnelle

L'élève a entre autres demandé à la Direction de l'instruction publique à être admis au gymnase à titre provisionnel, jusqu'à ce que la décision entrée en force soit disponible. Dans un délai de quelques jours, celle-ci a accepté, durant la dernière semaine des vacances d'été, sa demande de mesures provisionnelles. L'élève a donc pu commencer au gymnase la semaine suivante.

Exigence de motivation qualifiée

La décision définitive a été rendue fin janvier. La Direction de l'instruction publique a relevé dans sa décision qu'il n'existe, au-delà du droit à l'enseignement de base au sens de l'art. 19 Cst., pas de droit à une formation scolaire ultérieure. Un droit conditionnel à l'admission découle tout de même du principe d'égalité de traitement prévu dans l'art. 8 Cst. ainsi que de l'interdiction de l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst., a-t-elle cependant précisé; en ajoutant que ce droit existe pour autant que les conditions d'admission aux écoles publiques (gymnases, écoles professionnelles, hautes écoles spécialisées, universités, etc.) soient appliquées en conformité avec le principe d'égalité et celui de l'interdiction de l'arbitraire. Elle a estimé qu'il n'y a pas violation du principe d'égalité de traitement dès lors que le refus d'admission est objectivement motivé; en revanche, si l'admission à une institution publique de formation est refusée en raison du handicap de la personne requérante, ce refus doit être motivé de manière qualifiée.

Violation de l'exigence de motivation qualifiée

La Direction de l'instruction publique a estimé que la motivation, formulée de façon très générale par l'inspection scolaire dans la décision contestée, n'était pas suffisamment plausible. Selon elle, la motivation omet en particulier de préciser – à une exception près – pour quelle raison les conditions des compétences méthodologiques et personnelles ne peuvent être remplies, même par la mise en œuvre de mesures appropriées de compensation des désavantages. Il n'en ressort p. ex pas clairement pourquoi l'élève ne ferait pas suffisamment preuve d'un plaisir de s'investir et d'une volonté d'apprendre, ou pourquoi il ne serait pas suffisamment capable de planifier ses processus d'apprentissage et d'y réfléchir.

Au final, il n'a pas été justifié de manière plausible, ni dans la décision de l'inspection scolaire ni dans la procédure de recours devant la Direction de l'instruction publique, pourquoi l'élève n'avait pas obtenu, moyennant la prise en compte appropriée de son handicap, l'appréciation « recommandé » concernant ses compétences méthodologiques et personnelles. Par conséquent, la Direction de l'instruction publique en est arrivée à la conclusion qu'il y avait violation, par l'inspection scolaire, de l'exigence de motivation qualifiée.

Renoncement à un renvoi

En principe, une violation de l'exigence de motivation qualifiée aurait dû entraîner un renvoi du dossier à l'inspection scolaire ou à l'école secondaire. Or, au moment où la Direction de l'instruction publique a rendu sa décision, la procédure de recommandation était déjà achevée depuis un an. De plus, par suite de la mesure provisionnelle, l'élève fréquentait depuis déjà six mois le gymnase, où il devait de toute façon accomplir avec succès une période probatoire d'un semestre. Pour ces raisons, la Direction de l'instruction publique a estimé justifié de renoncer à un renvoi.

En conséquence, elle a admis le recours de l'élève et statué qu'il devait être admis au gymnase sans examen.

Évaluation finale

Le fait que la Direction de l'instruction publique ait répondu favorablement, dans un délai de quelques jours, à la demande de scolarisation provisionnelle au gymnase doit être vivement saluée. Il est également très réjouissant que la Direction de l'instruction publique ait admis le recours sur le fond. Or, vu qu'elle a rendu sa décision favorable en se fondant sur la violation de

l'exigence de motivation qualifiée, elle n'était malheureusement pas tenue d'examiner ensuite s'il y avait discrimination ou non au sens de l'art. 8 al. 2 Cst.

Cette procédure montre toutefois que les directions d'école et les inspections scolaires manquent de connaissances dans le domaine des droits des personnes handicapées et des conséquences des TSA. Leur point de vue reste encore et toujours marqué par des stéréotypes et des préjugés qui les amènent à sous-estimer le potentiel des personnes en situation de handicap, avec pour résultat la supposition injustifiée selon laquelle l'élève sera dépassé par les exigences liées à la formation gymnasiale. Pour prendre sa décision, la direction d'école n'a jugé utile ni de faire appel à un-e spécialiste ni de tenir compte du rapport spécialisé fourni par les parents, rapport qui émet un pronostic favorable.

Par ailleurs, l'attitude de la direction d'école à l'égard des mesures de compensation des désavantages auxquelles l'élève peut prétendre de par la loi (art. 5 al. 1-3 et art. 24 al. 2 let. c CDPH; art. 8 al. 2 en liaison avec art. 19 et art. 62 al. 3 Cst) manque elle aussi entièrement de professionnalisme. Avant la procédure de recommandation, il n'existait aucun accord juridiquement valable sur les mesures de compensation des désavantages prétendument accordées à l'élève. Près de huit ans après la ratification de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), la Suisse est en effet encore très loin de disposer d'une école inclusive au sens de l'art. 24 CDPH.

Dans l'intervalle, l'élève a accompli avec succès la période probatoire d'un semestre et son admission au gymnase est ainsi devenue définitive.

Impressum

Auteure: Nuria Frei, avocate, Département Égalité Inclusion Handicap

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)